

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 230.074 du 2 février 2015

A. 212.435/XIII-6995

En cause :

1. **DE COOMAN** Annick,
  2. **DELHAYE** Cyprien,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Thierry DRUMEL, avocat,  
avenue d'Hyon 49 R3  
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Colfontaine,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BERNICHIA** Larbi,
  2. **KHARBOUCH** Aïcha,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,  
rue de Bruxelles 51  
1400 Nivelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2014 par Annick DE COOMAN et Cyprien DELHAYE, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 octobre 2013 par le collège communal de Colfontaine à Larbi BERNICHIA et Aïcha KHARBOUCH pour la régularisation de travaux de transformation et d'extension d'une habitation sise rue Pavé de Warquignies 60 à Warquignies, cadastré section A, n° 40s;

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par laquelle Larbi BERNICHA et Aïcha KHARBOUCH demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 228.584 du 30 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Larbi BERNICHA et Aïcha KHARBOUCH, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Thierry DRUMEL, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me A. VANHUFFEL, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat que la première requérante était décédée; que l'affaire n'est dès lors pas en état d'être jugée; qu'en l'attente d'une éventuelle reprise d'instance, il y a lieu de remettre l'affaire sine die,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

L'affaire est remise sine die.

**Article 2.**

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le deux février deux mille quinze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> BERTIN,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.